



Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

droit en vigueur	projet mis en consultation
Titre Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques	<i>Titre</i> Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (Ordonnance sur les animaux de rente et les animaux domestiques)
Art. 7a Période d'affouragement d'hiver La période d'affouragement d'hiver s'étend du 1 ^{er} novembre au 30 avril.	<i>Art. 7a</i> <i>Abrogé</i>
Art. 16, al. 4 et 6 ⁴ En cas d'utilisation d'une barre de nuque rigide, les logettes opposées doivent être séparées par une barre frontale ou par un dispositif semblable. Cette séparation doit se situer au milieu de l'espace séparant les logettes opposées. ⁶ Si les logettes sont adossées à la paroi, le point d'appui antérieur des bat-flanc doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci.	<i>Art. 16, al. 4 et 6</i> ⁴ Dans les logettes équipées d'une barre de nuque rigide, un dispositif approprié doit être prévu pour empêcher les animaux d'avancer dans l'espace réservé à la tête. ⁶ <i>Abrogé</i>
Art. 34a ¹ Au-dessus des perchoirs des poules domestiques, il faut une hauteur libre de tout obstacle d'au moins 50 cm. Le perchoir du bas doit être fixé à au moins 50 cm du sol. ² Les dimensions visées à l'al. 1 peuvent être réduites à 40 cm pour les races naines.	<i>Art. 34a</i> Perchoirs et surfaces grillagées ¹ Dans l'autorisation d'un équipement d'étable fabriqué en série, l'OSAV peut réduire au maximum à 45 cm la hauteur libre de tout obstacle disponible au-dessus des perchoirs et des surfaces grillagées dans les volières. ² Les perchoirs du bas doivent être fixés à au moins 50 cm du sol. Cette hauteur peut être réduite à 40 cm pour les races naines. L'accès aux perchoirs doit être garanti aux poussins pendant leurs deux premières semaines de vie.
	<i>Insérer avant le titre du chapitre 9</i> <i>Art. 34b</i> Étages perchoirs-mangeoires (nouveau) Les étages perchoirs-mangeoires installés au-dessus de surfaces grillagées peuvent être comptabilisés au titre de surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer conformément à l'annexe 1, tableau 9-1, ch. 2, OPAn s'ils comprennent une mangeoire et deux perchoirs parallèles espacés d'au moins 30 cm. Une surface grillagée au-dessus de laquelle se trouve au

	moins un étage perchoirs-mangeoires est comptabilisée à raison de 1,5 fois au titre de surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer.
Chapitre 9 Entrée en vigueur Art. 35 La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} octobre 2008.	II La présente ordonnance entre en vigueur le